

premier système, il faut présumer que l'auteur traite en considération de la personne du publicateur, en sorte que celui-ci ne saurait transmettre à autrui les droits qu'il tient du contrat (1). A l'inverse on a soutenu que, dans le doute, les droits du publicateur devaient être regardés comme transmissibles (2). D'autres ont proposé certaines distinctions (3). Suivant nous, l'auteur a en vue, dans la plupart des cas, non la personne même du publicateur, mais la maison qu'il dirige; c'est en raison de la renommée et des traditions de cette maison qu'il consent à traiter, plutôt qu'à cause des qualités personnelles de celui qui en est le chef. En conséquence, la transmission des droits résultant du contrat ne peut avoir lieu qu'avec l'établissement auquel l'auteur a accordé sa confiance (4).

Pareillement, les obligations du publicateur, en règle générale, ne sont transmissibles à ses héritiers ou autres ayants cause à titre universel qu'autant qu'ils le remplacent à la tête de sa maison. Quant aux ayants cause à titre particulier, il est de principe qu'ils ne peuvent être substitués au débiteur; on ne cède pas ses dettes. Le débiteur a seulement le droit de s'entendre avec un tiers qui sera chargé d'acquitter l'obligation, à moins que le contraire ne résulte de la convention. Le contrat de publication ne met pas obstacle, d'ordinaire, à ce que les engagements pris par le publicateur soient remplis par une autre personne; il faut, toutefois, que cette personne lui succède comme chef d'entreprise. Ainsi, lorsqu'un éditeur, vend son fonds de commerce, il reste tenu en-

(1) Trib. Seine, 13 avril 1893; Droit, 22 juin 1893.

(2) Nancy, 31 mai 1890; D. P. 1893. 1. 201; Pat. 1891. 281. Gastambide, n° 101, Blanc, p. 104. Pouillet, nos 347 et 349. Cf. Trib. Seine, 27 mai 1887; Pat. 1893. 19.

(3) Renouard, t. II, n° 184. Rendu et Delorme, n° 794. Calmels, n° 301. Delalande, p. 89.

(4) Paris, 20 avril 1894; Sir. 1895. 2. 41; D. P. 1894. 2. 241; Pat. 1895. 234. Paris, 16 janvier 1896; D. P. 1896. 2. 326; Pat. 1896. 51. Lardeur, p. 84 et suiv. Appert, note; Sir. 1895. 2. 41. Couhin, t. II, p. 552.

vers l'auteur des obligations qu'il a contractées; mais elles peuvent être acquittées par son successeur.

D'après la législation allemande, les droits de l'éditeur, en principe, sont cessibles, et il peut, pour l'accomplissement de ses obligations, se substituer une autre personne, qui est responsable avec lui envers l'auteur comme débiteur solidaire.

ARTICLE 9. — *Fin du contrat.*

88. Un cas de force majeure peut mettre fin au contrat. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'une pièce reçue est interdite par la censure (1).

Mais souvent la censure exige seulement certaines modifications. L'auteur a le droit de ne pas les accepter et de reprendre sa pièce: quant au directeur, il n'est délivré de ses obligations qu'autant qu'on peut se demander s'il eût consenti à jouer la pièce, ou s'il eût traité aux mêmes conditions, au cas où il eût connu lors de la conclusion du contrat les modifications exigées (2).

89. Lorsque le contrat a pour objet une œuvre future, il prend fin si l'auteur meurt avant d'avoir achevé son travail; c'est là encore un cas de force majeure (3). Les héritiers de l'auteur, en règle générale, n'ont pas le droit de réclamer l'exécution du contrat en complétant l'ouvrage eux-mêmes ou en le faisant compléter par une autre personne (4); car c'est en considération de la personne de l'auteur que le publicateur a traité. Le publicateur n'a pas le droit d'exiger la re-

(1) Paris, 29 décembre 1835; Sir. 1836. 2. 83. Paris, 31 août 1841; Gaz. Trib. 2 septembre 1841. Vivien et Blanc, n° 391. Renouard, t. II, n° 199. Lacan et Paulmier, t. II, nos 558 et suiv. Rendu et Delorme, n° 864. Pouillet, n° 783. Cf. Paris, 24 août 1850; Gaz. Trib. 25 août 1850.

(2) Trib. comm. Nantes, 7 juin 1893; Jurispr. comm. Nantes, 1893. 1. 309.

(3) Paris, 20 décembre 1880; Sir. 1881. 2. 34; D. P. 1882. 2. 72; Pat. 1881. 23.

(4) Renouard, t. II, n° 184. Cf. Pouillet, n° 303.

mise de l'ouvrage dans l'état où l'auteur l'a laissé et de le faire compléter par une autre personne (1); car il n'est pas à présumer que l'auteur ait renoncé au droit de décider si son œuvre achevée ou inachevée doit être publiée, et, après sa mort, ce droit, qu'exercent en son nom ses héritiers, ne disparaît pas (2). D'ailleurs, au cas où une portion de l'œuvre aurait déjà paru, par exemple le premier tome d'un ouvrage en plusieurs volumes, il n'est pas douteux que le publicateur pourrait confier à une autre personne le soin d'en composer la suite et publier le tout; il faudrait seulement qu'entre les parts de chacun des coauteurs aucune confusion ne fût possible.

90. La faillite du publicateur, à moins que les parties n'aient manifesté l'intention contraire, ne met pas fin au contrat (3). D'abord, peu importe que le syndic soit substitué au publicateur; le contrat est conclu, d'ordinaire, en considération de la maison que le publicateur dirige, et, si la faillite dessaisit le publicateur, elle ne fait pas disparaître sa maison. Puis, d'après l'article 1134 du Code civil, les conventions « ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties ou pour les causes que la loi autorise ». Or, aucun texte n'autorise la révocation du contrat de publication pour cause de faillite.

La loi suisse décide qu'en cas de faillite de l'éditeur, l'auteur est libre de rompre le contrat, à moins qu'il ne lui soit fourni des garanties. La même règle est admise en Hongrie; toutefois, dans ce pays, tant que la reproduction n'est pas commencée, le droit de résiliation appartient à l'auteur sans restriction.

91. On a prétendu que la volonté unilatérale de l'auteur

(1) Cf. Trib. Seine, 28 août 1868; Pat. 1870. 306. Couhin, t. II, p. 552. Pouillet, n° 303.

(2) Voir le premier appendice à la fin de ce volume.

(3) Blanc, p. 110 et suiv. Lacan et Paulmier, t. II, n° 575. *Contra*: Renouard, t. II, n° 184. Cf. Trib. comm. Seine, 26 janvier 1831. Gaz. Trib. 29 janvier 1831. Rendu et Delorme, n° 794. Pouillet, nos 348 et 780. Lardeur, p. 212. Couhin, t. II, p. 553 et 594.

pouvait mettre fin à l'accord conclu, quand il invoque des scrupules légitimes (1). Cette doctrine est évidemment contredite par l'article 1134 du Code civil.

Aux termes de la loi allemande, « jusqu'au moment où la reproduction est commencée, l'auteur a le droit de résilier le contrat, en raison de circonstances qui n'étaient pas à prévoir lorsque le contrat a été conclu et qui auraient engagé l'auteur à renoncer à la publication. » Si l'auteur résilie le contrat, il doit rembourser les frais qu'a faits l'éditeur.

SECTION II

DES CONVENTIONS AUTRES QUE LE CONTRAT DE PUBLICATION, QUI ONT RAPPORT AUX ŒUVRES DE LITTÉRATURE OU D'ART

SOMMAIRE

Article 1^{er}. Des donations. — 92. Une œuvre littéraire ou artistique peut-elle faire l'objet d'un don manuel?

Article 2. Du contrat de mariage. — 93. La propriété littéraire et artistique tombe-t-elle dans la communauté?

Article 3. De la vente. — 94. Exemples. — 95. Publications collectives. — 96. Œuvre exécutée par une personne dans l'exercice de ses fonctions. — 97. La vente sans réserve d'une œuvre d'art emporte-t-elle aliénation du droit d'édition? — 98. Vente d'une planche gravée. — 99. Vente d'un portrait photographique. — 100. Du contrat passé entre un portraitiste et son modèle.

Article 4. Du louage de choses. — 101. Contrats conclus par la Société des gens de lettres.

Article 5. Du mandat. — 102. Exemple. — 103. L'auteur fait-il acte de commerce?

Article 6. De la Société. — 104. A. Société des gens de lettres; Société des auteurs et compositeurs dramatiques; Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. — 105. B. Sociétés entre auteurs et éditeurs. — 106. C. Sociétés de coauteurs. Éléments essentiels du contrat. — 107. Répartition des bénéfices et des pertes. — 108. Administration. — 109. Fin du contrat.

Article 7. Du gage. — 110. Application des articles 2075 et 2076 du Code civil.

(1) Pardessus, t. II, n° 309. *Contra*: Vivien et Blanc, nos 398 et suiv. Lacan et Paulmier, t. II, n° 579. Pouillet, nos 288 et 788. Lardeur, p. 126 et 213.

ARTICLE 1^{er}. — *Des donations.*

92. La donation, dans le système du Code civil, est un contrat solennel, qui doit être passé devant notaire. Par exception, les meubles corporels peuvent faire l'objet d'un *don manuel*; on entend par là qu'en pareil cas aucune solennité n'est requise et que la simple tradition suffit. De ces principes il résulte que la chose matérielle, dans laquelle prend corps la conception de l'écrivain ou de l'artiste, est susceptible d'être donnée sans qu'un acte notarié soit nécessaire; on peut, par don manuel, transmettre la propriété d'un manuscrit, d'un tableau, d'une statue. Au contraire, s'il s'agit de la propriété littéraire et artistique, la validité de l'acte est toujours subordonnée à l'accomplissement des formalités que la loi prescrit (1). Sur ce dernier point, il y a controverse. On objecte qu'au cas où la chose matérielle est aliénée, la propriété littéraire et artistique doit passer par voie de conséquence à l'acquéreur. Pour raisonner ainsi, il faut admettre que la propriété littéraire et artistique se confond avec la propriété de la chose matérielle ou en est tout au moins l'accessoire. C'est là, selon nous, une erreur manifeste; les deux propriétés, ainsi qu'il a été dit plus haut (2), sont des droits distincts, qu'on rencontre souvent séparés, et, si un manuscrit, un tableau, une statue peuvent offrir une valeur vénale considérable, l'œuvre de l'écrivain ou de l'artiste, au point de vue de la reproduction, n'est pas toujours d'un prix moindre.

ARTICLE 2. — *Du contrat de mariage.*

93. La propriété littéraire et artistique tombe-t-elle dans la communauté? Cette question, souvent débattue, ne soulève

(1) Besançon, 21 mai 1902; Droit d'auteur, 1902, p. 93. Aubry et Rau, t. VII, p. 83. Laurent, t. XII, n° 283. Baudry-Lacantinerie et Colin, *Des donations entre vifs et des testaments*, t. I, n° 1180 et suiv. *Contra*: Renouard, t. II, n° 167. Pouillet, n° 376. Cf. Paris, 13 novembre 1841; D. P. 1842. 2. 44. Bordeaux, 4 mai 1843; Sir. 1843. 2. 479; D. P. 1843. 2. 203. Paris, 1^{er} décembre 1876; D. P. 1878. 2. 73.

(2) Voir n° 21.

aucune difficulté, si l'on s'en tient aux principes du Code civil. Tous les biens, dit l'article 516, sont meubles ou immeubles, et c'est parmi les meubles qu'il faut ranger les œuvres de littérature ou d'art (1). Or, d'après l'article 1401, les biens mobiliers tombent dans la communauté. Donc l'affirmative paraît s'imposer de la façon la plus évidente (2). L'opinion contraire a pourtant trouvé de nombreux défenseurs. On s'est efforcé d'échapper à cette argumentation en faisant valoir notamment le caractère spécial de la propriété littéraire et artistique; n'étant pas assimilable, a-t-on dit, à la propriété de droit commun, cette propriété reste en dehors de la classification prévue par l'article 516. Mais qu'importe que le droit de l'auteur sur son œuvre puisse ou non être confondu avec la propriété des choses matérielles? Le législateur, lorsqu'il a déclaré dans l'article 516 que tous les biens sont meubles ou immeubles, n'entendait pas restreindre la classification qu'il établissait aux choses matérielles et aux droits réels dont elles sont l'objet. Il peut sembler bizarre que les œuvres de littérature ou d'art, qui, eu égard à leur nature immatérielle, ne sauraient être transportées d'un point à un autre, soient considérées comme offrant un caractère mobilier ou immobilier. Mais il en est de même des créances et des droits réels eux-mêmes, et cependant le législateur, tout le monde le reconnaît, les fait rentrer dans sa classification. Dès lors, pourquoi pen-

(1) Voir n° 56.

(2) Cass. 16 août 1880; Sir. 1881. 1. 25; D. P. 1881. 1. 25; Pat. 1880. 357. Cass. 25 juin 1902; Gaz. Trib. 27 juin 1902. Demolombe, *Traité de la distinction des biens*, t. 1^{er}, n°s 439. Aubry et Rau, t. V, p. 284. Laurent, t. V, n° 512. Lyon-Caen, note; Sir. 1881. 1. 25. Guillouard, *Traité du contrat de mariage*, t. 1^{er}, n°s 382 et suiv. Hue, t. IX, n° 80. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Du contrat de mariage*, t. 1^{er}, n°s 292 et suiv. Couhin, t. II, p. 375. *Contra*: Paris, 3 avril 1884; Sir. 1884. 2. 120; Pat. 1884. 357. Paris, 1^{er} février 1900; Sir. 1900. 2. 121. Renouard, t. II, n°s 274 et suiv. Nion, p. 237 et suiv. Bertauld, t. 1^{er}, n°s 274 et suiv. Pouillet, n°s 184 et suiv. Delalande, p. 59 et suiv. Saleilles, note; Sir. 1900. 2. 121.

ser qu'il ait entendu en exclure les œuvres littéraires et artistiques et les droits qui s'y rapportent? L'esprit et les termes de l'article 516 s'opposent avec une force égale à cette interprétation.

Il est juste d'ailleurs d'observer que la solution que nous défendons entraîne des conséquences fâcheuses. Lorsque la communauté est dissoute, les œuvres littéraires ou artistiques qui y étaient tombées doivent être attribuées pour partie, en vertu de l'article 832 du Code civil (1), au conjoint de l'auteur ou, en cas de prédécès du conjoint, à ses héritiers, à moins qu'une entente amiable n'intervienne entre les copartageants pour régler différemment la composition des lots. Privé de la libre disposition d'un certain nombre de ses œuvres, l'auteur n'aura pas le droit de les rééditer en les améliorant sans l'assentiment de son conjoint ou des ayants droit de celui-ci (2); c'est là un inconvénient pour le public, que de telles rééditions intéressent, et pour l'auteur lui-même, car sa réputation en dépend. Ajoutez que le conjoint ou ses ayants droit pourront refuser toute réédition des œuvres dont ils sont désormais seuls propriétaires ou les rééditer à une époque et dans des conditions défavorables; l'auteur, quel que soit le dommage qu'il ait à subir, restera désarmé. La législation actuelle appelle donc une réforme : il serait désirable que les œuvres de littérature ou d'art fussent désormais classées parmi les propres.

La règle que nous avons admise s'applique-t-elle aux œuvres inédites? On le nie généralement (3). Selon nous, une œuvre, même inédite, tombe dans la communauté; elle est un bien, et, comme ce bien est d'une nature mobilière, on ne saurait le regarder comme un propre. Seulement, le droit de la communauté ne s'exerce pas librement. Tout ce qui dépend de la vie privée doit, en principe, demeurer secret; il suit de

(1) Aux termes de cet article, « il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles et d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. »

(2) *Contra* : Cass. 25 juin 1902, précité.

(3) Trib. Nantes, 13 juin 1898; Gaz. Trib. 15 septembre 1898.

là que seul l'auteur a le droit de mettre son œuvre au jour (1). Ce droit disparaît après la publication autorisée par lui ou même lorsqu'il renonce à s'en prévaloir en destinant son œuvre, qu'il juge achevée, à la publicité. Mais, tant que ce droit subsiste, il a pour effet de paralyser, entre les mains des deux époux, le droit de copropriété que leur confère le régime de la communauté.

ARTICLE 3. — *De la vente.*

94. Il n'est pas très fréquent qu'une œuvre de littérature ou d'art soit l'objet d'une vente pure et simple, c'est-à-dire qu'elle soit aliénée sans que l'acquéreur prenne d'autre engagement que celui de payer un prix; on peut citer comme exemples d'un tel contrat les travaux faits pour certaines publications collectives, ceux qu'accomplissent les employés au service de l'État ou des particuliers dans l'exercice de leurs fonctions et certaines conventions concernant des œuvres d'art.

95. Le directeur d'une publication collective, telle qu'une encyclopédie, une revue, un journal, commande des articles à de nombreux rédacteurs. A cet effet, il passe avec eux soit des contrats de publication, soit des contrats de vente. Dans ce dernier cas, il dispose à son gré des travaux commandés; il n'est pas obligé de les publier; il peut les modifier, mais, s'il les modifie, il ne lui est pas permis d'en attribuer la paternité aux rédacteurs desquels il les tient. Il n'a pas non plus le droit de se dire l'auteur de ce qu'il n'a pas fait.

96. Au cas où une personne, ayant engagé ses services, par exemple un fonctionnaire de l'État ou le secrétaire d'un particulier, rédige un travail quelconque sur la commande expresse qui lui en est faite ou simplement en conséquence des fonctions qu'elle remplit, il y a lieu de présumer que la propriété de l'œuvre produite est aliénée par l'employé au profit de l'employeur (2).

(1) Voir le premier appendice à la fin de ce volume.

(2) Cf. Paris, 12 ventôse an IX; D. A. V^o *Propri. litt. et art.* n^o 135.

97. Quand un peintre vend l'original de son œuvre, quand un sculpteur vend le modèle en plâtre qu'il destine à être reproduit, le contrat, à moins d'une réserve formelle, emporte-t-il aliénation du droit d'édition? Cette question est depuis longtemps controversée. La jurisprudence, après avoir hésité, a adopté l'affirmative (1); l'opinion contraire a souvent été défendue dans la doctrine (2). A notre sens, c'est la jurisprudence qui a raison; dans le doute, il faut supposer que le droit d'édition a été cédé avec l'original. A l'appui de cette solution, on a invoqué deux dispositions du Code civil : l'article 1602, selon lequel « tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur », et l'article 1615, qui oblige le vendeur à délivrer la chose vendue avec tous ses accessoires. Le premier de ces articles est le seul qu'il convienne de retenir; quant à l'article 1615, il doit être écarté du débat, le droit d'édition, eu égard à son importance, n'étant pas en général l'accessoire de la propriété de l'œuvre d'art qui fait l'objet du contrat. Ceux qui refusent à l'acheteur le droit d'édition font observer que, dans le système de la jurisprudence, de médiocres reproductions de l'œuvre cédée pourront être répandues dans le public et qu'il n'est pas à croire que les contractants aient entendu exposer l'artiste à un tel danger. Cette observation, dont nous ne méconnaissons pas la justesse, n'a qu'une valeur théorique; elle ne saurait faire échec à l'article 1602. D'ailleurs, avant d'appliquer cet article, il faut consulter les articles 1156 à 1161 et 1163 à 1164 du même Code qui règlent l'interprétation de toute espèce de contrat.

(1) Cass. 27 mai 1842; Sir. 1842. 1. 385; D. P. 1842. 1. 297. Cass. 12 juin 1868; Sir. 1868. 1. 372; Pat. 1868. 195. Paris, 18 août 1879; Sir. 1880. 2. 257; Pat. 1882. 218. *Contra*: Cass. 23 juillet 1841; Sir. 1841. 4. 561; D. P. 1841. 1. 322.

(2) Gastambide, n° 322. Blanc, p. 264. Renouard, t. II, n° 175. Rendu et Delorme, n° 898. Pouillet, n° 363. Couhin, t. II, p. 410 et suiv. *Contra*: Nion, p. 404. Calmels, n° 341. Delalande, p. 106 et suiv. Guillaud, *Traité de la vente et de l'échange*, t. I^{er}, nos 235 et suiv. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *De la vente et de l'échange*, n° 323. Hue, t. X, n° 91.

Enfin la question de savoir si l'intention des contractants est vraiment douteuse est avant tout un point de fait sur lequel il peut être délicat de se prononcer. Pour résoudre ce problème, on s'attachera principalement au prix, à la personnalité de l'acheteur, à la nature de l'œuvre aliénée. Tantôt la somme payée correspond seulement à la valeur de l'original; tantôt elle est tellement élevée qu'il est clair que l'acheteur a acquis en même temps le droit d'édition. Suivant que l'acheteur est un éditeur ou un simple amateur, la cession du droit d'édition est ou n'est pas probable. S'agit-il d'un contrat passé avec l'État, le droit d'édition doit être considéré comme aliéné. En effet, un règlement ministériel du 3 novembre 1878 (1) a fait connaître que l'État, lorsqu'il achète une œuvre d'art, entend acquérir le droit d'édition; si l'artiste n'a pas fait de réserves, c'est qu'il accepte les conditions imposées par l'État (2). L'œuvre cédée est-elle le portrait de l'acheteur, il y a lieu de présumer encore que l'acheteur a acquis le droit d'édition. En effet, il est de principe que les traits d'une personne ne peuvent être reproduits sans sa permission (3). Si l'artiste avait conservé le droit d'édition,

(1) On lit dans l'article 6 de ce règlement (Béquet, *Répertoire du droit administratif*, t. III, p. 271, note 2) : « Les commandes ou acquisitions entraînent pour l'État le droit exclusif de faire ou de laisser reproduire, par tous les moyens qui lui conviendront, les ouvrages commandés ou acquis par lui. »

(2) Paris, 5 juin 1855; Sir. 1855. 2. 431; D. P. 1857. 2. 28; Pat. 1855. 56. Paris, 19 août 1870; Pat. 1873-46. Paris, 7 août 1889; Pat. 1893. 215. Gastambide, n° 322. *Contra*: Blanc, p. 265. Pouillet, n° 367. Couhin, t. II, p. 413. Il va de soi que, si le droit de reproduction est cédé par l'artiste à un particulier, la vente consentie ultérieurement à l'État ne saurait dépouiller l'acquéreur du droit qui lui a été transmis. Paris, 20 mai 1889; Pat. 1893. 225. Cf. Paris, 3 février 1831; Gaz. Trib. 4 février 1831.

(3) Paris, 25 mai 1867; Sir. 1868. 2. 41; Pat. 1867. 247. Paris, 8 juillet 1887; Pat. 1888. 286. Ce principe reçoit d'ailleurs certains tempéraments que commande l'intérêt de l'histoire, de la chronique, de la critique. Voir Vaunois, *La liberté du portrait*, passim.

il n'eût donc pas pu en tirer profit librement, et il est naturel de croire, dans ces conditions, que ce droit a été abandonné à l'acheteur, que rien n'empêche, au contraire, d'en disposer à son gré (1).

Au point de vue législatif, nous estimons qu'il conviendrait d'admettre la présomption opposée à celle qu'entraîne l'application de l'article 1602. Cet article est une erreur du Code civil; il déroge sans raison à l'article 1162, suivant lequel, « dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ». Les obligations du vendeur, comme toute autre obligation, doivent être interprétées restrictivement; il est toujours juste de supposer, lorsque l'étendue de l'obligation est douteuse, que le créancier n'eût pas manqué d'affirmer expressément sa volonté, si l'intention commune des contractants avait été défavorable au débiteur (2). Il faudrait donc déclarer, par une disposition nouvelle, qu'au cas où l'original d'une œuvre d'art fait l'objet d'un contrat de vente, il appartient, non à l'artiste de se réserver le droit d'édition, mais à l'acheteur d'en stipuler l'aliénation à son profit, sans quoi cette aliénation ne doit pas être présumée.

La Colombie est le seul pays étranger dont la législation ait consacré la règle adoptée par la jurisprudence française. Selon la loi suédoise, toute vente faite à l'État ou à une corporation est réputée comprendre la propriété artistique. En Russie, la propriété artistique passe à l'acquéreur lorsque l'ouvrage a été fait sur commande ou est acheté par l'État; par contre, la loi espagnole, même au cas où une œuvre d'art, acquise par l'État, est exposée dans une galerie publique, décide qu'elle ne peut être reproduite pendant la vie de l'au-

(1) *Contra* : Pouillet, n° 366. Delalande, p. 103. Couhin, t. II, p. 413.

(2) Cf. Laurent, t. XXIV, n° 155. Guillouard, *Traité de la vente et de l'échange*, t. Ier, n° 200. Baudry-Lacantinerie et Saignat, *De la vente et de l'échange*, n° 283.

teur sans son consentement. Les législations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie et de la Suisse admettent, par exception, que le droit d'édition est transmis à l'acheteur, quand il s'agit d'un portrait fait sur commande. Suivant la loi belge, « ni l'auteur ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès ».

98. Il est généralement admis que la vente d'une planche gravée ou d'une pierre lithographique confère à l'acheteur le droit d'édition avec la propriété de la chose matérielle (1); autrement, la propriété de la chose matérielle serait sans utilité aux mains de l'acheteur, le droit d'édition serait sans utilité aux mains du vendeur. La même règle s'applique encore à la vente du poinçon ou relief qu'exécute le graveur en médailles d'après son modèle en plâtre, en glaise ou en cire (2).

99. Lorsqu'une personne commande son portrait à un photographe, celui-ci garde, dans l'usage, la propriété artistique de son œuvre et la propriété du cliché; il vend seulement un certain nombre d'épreuves à la personne représentée. Le contrat consiste donc dans la vente d'une chose future, et, cette chose, ce sont les exemplaires du portrait qu'il s'agit d'exécuter (3). Quoiqu'il n'ait pas aliéné la propriété artistique de son œuvre, il serait contraire à la volonté des parties contractantes que le photographe livrât à la publicité de nouvelles épreuves (4). De son côté, la personne représentée n'a

(1) Paris, 5 décembre 1864; Sir. 1865. 2. 110; Pat. 1865. 246. Paris, 11 avril 1866; Pat. 1866. 335. Pouillet, n° 373. Cf. Paris, 2 février 1842; D. P. 1843. 2. 76.

(2) Trib. Seine, 16 juin 1899; Pat. 1900. 134.

(3) Paris, 9 août 1888; Sir. 1890. 2. 241; Pat. 1889. 43. Bigeon, p. 117 et suiv.

(4) Lyon, 8 juillet 1887; Sir. 1890. 2. 241; D. P. 1888. 2. 180; Pat. 1889. 52. Amiens, 6 mars 1801; Gaz. Trib. 13 novembre 1901. Paris, 9 août 1888, précité. Sauvel, p. 33 et suiv.